

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 855

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une « demande de carte nationale d'identité, de passeport, d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation », le projet de loi propose de dispenser le demandeur d'une « production de pièces justificatives relatives à son domicile ». Si l'enjeu est de simplifier la vie des demandeurs, il apparaît que cette idée compliquera considérablement les services administratifs. Ils seront obligés de demander « une information permettant [l']identification [du demandeur] auprès d'un fournisseur d'un bien ou d'un service attaché à son domicile ». A son tour, le fournisseur sollicité sera dans l'obligation de communiquer les « données à caractère personnel permettant [à l'administration] de vérifier le domicile déclaré par le demandeur ».

Même si cet article ne prône qu'une expérimentation, elle ne semble pas être nécessaire compte tenu des complications qu'elle entraînera pour l'administration, les fournisseurs qui seront sollicités et les Français qui verront le temps de traitement de leur dossier s'allonger.